

## 2018\_CT2\_411

### **OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Soutien aux entreprises innovantes - Mise en place du Fonds Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**

---

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMAROCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Philippe de SAINTDO** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Développement économique et emploi  
Interventions économiques**

■ Séance du 11 octobre 2018

**05\_2\_03**

■ **Soutien aux entreprises innovantes - Mise en place du Fonds Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

#### ■ Séance du 18 Octobre 2018

7873

#### ■ Soutien aux entreprises innovantes - Mise en place du Fonds Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'Agenda du Développement Economique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par le Conseil Métropolitain du 30 mars 2017, priorise le développement des filières d'excellence et le soutien à l'innovation, porteurs de création de valeur et d'emplois pour le territoire. Tout en se félicitant des nombreuses réussites d'entreprises innovantes à l'échelle métropolitaine, il semble nécessaire, dans un contexte de concurrence avec d'autres métropoles françaises voire internationales, d'accélérer davantage la dynamique de l'entrepreneuriat innovant et de renforcer les outils de soutien à l'innovation.

Le plan d'actions de l'**Agenda du Développement Economique** vise ainsi à faciliter la vie des entreprises et à développer « **la métropole entrepreneuriale et innovante** ». Dans ce cadre, et afin de proposer une offre d'accompagnement à chaque étape de la vie de l'entreprise, la Métropole propose de mettre au point progressivement un système d'aides et de dispositifs homogènes sur l'ensemble de son territoire.

Déjà riche d'un écosystème de l'Innovation différenciant, au-delà des différents outils existants dédiés à l'accueil des entreprises innovantes (pépinières, technopôles...) et au financement de l'innovation (investissements de R&D, plates-formes technologiques...), la Métropole a toutefois vocation à compléter la chaîne de l'innovation en amont par un dispositif adapté.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181011-2018\_CT2\_411-  
DE  
Date de télétransmission : 22/10/2018  
Date de réception préfecture : 22/10/2018

### **1) Une première expérience concluante sur le territoire Pays d'Aix**

Pour la mise en place du dispositif **Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**, il est proposé de s'inspirer de l'expérience réussie du Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP).

Issu d'une politique de reconversion du bassin minier mise en place par l'Etat via le Fonds d'Industrialisation des Bassins Miniers (FIBM), ce dispositif avait pour objectif de soutenir la création d'entreprises innovantes à fort potentiel sur le territoire.

En 2012, l'ex-Communauté du Pays d'Aix a décidé d'abonder ce fonds, le dispositif ayant alors été étendu à l'ensemble du territoire intercommunal.

La mise en œuvre du dispositif avait ainsi été confiée dès le départ à un opérateur privé, en l'occurrence l'association PAD qui avait été retenue par l'Etat. Il consistait en des prêts personnels à taux 0 par l'association (opérateur) d'un montant plafonné à 40 000 € et destinés aux porteurs de projet innovant.

Il convient de noter que depuis 2003, 220 dossiers ont été présentés en comité, 103 ont été sélectionnés, donnant naissance à 83 entreprises et 551 emplois par l'octroi de 3.202.195 € de prêts. Ces résultats probants laissent augurer des perspectives prometteuses pour le territoire métropolitain pris dans son ensemble.

### **2) Le déploiement du dispositif à l'échelle métropolitaine avec la mise en œuvre d'Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose de déployer sur l'ensemble de son périmètre le dispositif afin qu'il puisse bénéficier à l'ensemble des porteurs de projets de son territoire. La hausse des dotations financières permettrait a minima de doubler le nombre d'entreprises créées soit environ une quinzaine par an.

Ce déploiement consistera à abonder un fonds, via une subvention annuelle par Conseil de Territoire, à l'association Pays d'Aix Développement. Cette association qui au regard de son objet social et de son expertise assurera la gestion et le fonctionnement des prêts personnels à un porteur de projet.

Cependant, par rapport au dispositif autrefois mis en œuvre par la Communauté du Pays d'Aix, il est nécessaire de reconsidérer les modalités de fonctionnement du dispositif. Ces ajustements ainsi que l'ensemble du dispositif sont présentés en annexe 1 du présent rapport :

- 1- La dénomination du fonds sera désormais **Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**.  
L'objet reste inchangé : le dispositif d'amorçage interviendra sous forme de prêt à taux 0 d'un montant maximum de 40 000 € versé par Pays d'Aix Développement en amont de la création d'une entreprise technologique ou innovante, permettant de financer notamment la réalisation de prototypes ou des dépenses de protection de l'innovation.
- 2- Le comité de sélection sera désormais animé par un représentant de la DGADEA de la Métropole, assisté de l'opérateur. Il rassemblera des experts scientifiques et financiers ainsi que les acteurs économiques et représentants des territoires concernés (réseau des pépinières d'entreprises, partenaires financiers, Pôles de compétitivité, représentants de la Métropole, la Direccte...). Ce comité serait chargé de sélectionner les dossiers éligibles sur la base d'un avis technique.
- 3- Le comité d'engagement, composé des principaux financeurs du fonds (Métropole et Etat essentiellement), sera désormais co-présidé par un élu métropolitain et un représentant de l'Etat.

- 4- Le fonds AMPA sera alimenté via des subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il est proposé à chaque territoire, via son budget des états spéciaux, d'abonder le fonds en fonction de son « poids économique ». Ce poids est calculé pour chaque territoire en fonction du nombre d'entreprises, du nombre d'emplois et de la CET versée par les entreprises. Ainsi, le CT1 représente 47% du « poids économique » global de la Métropole, le CT2 29%, le CT3 6%, le CT4 6%, le CT5 8% et le CT6 4%.

Pour le budget 2019, il est par conséquent proposé les participations suivantes :

CT1 : 162.000 €

CT2 : 100.000 €

CT3 : 20.800 €

CT4 : 20.800 €

CT5 : 27.600 €

CT6 : 13.800 €

Soit au total, une participation financière de la Métropole à hauteur de 345.000 €.

Le fonds sera par ailleurs alimenté par les remboursements des prêts octroyés aux porteurs.

En outre, la Métropole cherche à davantage diversifier les sources de financement du fonds et pour ce faire, ambitionne ainsi de se tourner vers:

- les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'Etat
- les participations bancaires (le Groupe Caisse des Dépôts a été sollicité)

Afin de prendre en compte l'ensemble des ajustements évoqués ci-dessus, une convention cadre sera signée entre la Métropole, l'Etat et l'opérateur (annexe 2).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2011\_A193 du Conseil communautaire de la CPA du 15 décembre 2011 approuvant le versement d'une subvention pour le Dispositif d'Amorçage Provençal et l'approbation d'une convention cadre ;
- La délibération n°2015\_B753 du Bureau communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 approuvant la nouvelle convention cadre pour le Dispositif d'Amorçage de Provence ;
- La délibération n°ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda du Développement Economique Métropolitain.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'ambition de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'affirmer sa vocation de territoire d'innovation et d'expérimentation.
- La pertinence de compléter la chaîne de l'Innovation en amont, par la mise en place d'un fonds d'amorçage qui puisse contribuer à attirer des projets innovants à forte potentialité de développement et à favoriser ainsi l'émergence et l'ancrage territorial d'entreprises nouvelles.
- L'expérience probante menée par le Pays d'Aix dans le cadre du Dispositif d'amorçage Provence.
- L'intérêt de déployer le dispositif sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la mise en place du dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA) à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Est autorisé l'abondement de ce fonds par le versement d'une subvention annuelle à l'opérateur chargé du dispositif par les Conseils de Territoire composant la Métropole.

**Article 3 :**

Est approuvé le règlement du dispositif et la convention cadre joint en annexe .

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer la convention tripartite et tout document y afférent.

Pour enrôlement,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_411- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## REGLEMENT DU DISPOSITIF « AIX-MARSEILLE-PROVENCE AMORÇAGE »

Le présent règlement permet de préciser le fonctionnement du dispositif « **Aix-Marseille-Provence Amorçage** », ci-après désigné **AMPA** mis en place par la délibération n°..... du Conseil de la Métropole en date du 18 Octobre 2018.

Cet outil financier de soutien à l'innovation des entreprises est le premier à être mis en place à l'échelle de la Métropole. Il s'appuie sur l'expérience réussie du Dispositif d'Amorçage de Provence déployé sur le territoire du Pays d'Aix depuis 2003.

### **1. Principe général**

Le dispositif AMPA a pour objectif de soutenir un porteur de projet en amont de la création d'entreprise.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence abondera un fonds, via une subvention annuelle par Conseil de Territoire, à l'association Pays d'Aix Développement. Cette association qui au regard de son objet social et de son expertise assurera la gestion et le fonctionnement des prêts personnels à taux 0 d'un montant maximum de 40 000 € à un porteur de projet d'entreprises technologiques et innovantes.

AMPA est principalement alimenté par des fonds publics.

### **2. Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse ainsi à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes.

Le bénéficiaire ne devra pas avoir créé l'entreprise avant qu'il ne soit informé par le comité d'engagement (cf point 6.c du règlement).

Le bénéficiaire s'engage à localiser son entreprise dans le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **3. Activités éligibles**

Le caractère technologique et innovant du projet sera apprécié par l'opérateur du dispositif et le comité de sélection (cf point 6 du règlement).

L'opérateur pourra, le cas échéant, recueillir l'avis de spécialistes, en s'appuyant sur des structures locales reconnues comme par exemple les pôles de compétitivité, les plateformes technologiques ... pour déterminer le caractère technologique et innovant d'un projet.

#### **4. Nature du prêt**

Le prêt à taux zéro est versé au(x) porteur(s) de projets, en tant que personne physique, dans la limite de 40 000 euros par projet.

Le prêt est destiné à financer des acquisitions de matériels, des études techniques, commerciales ou juridiques réalisées par des prestataires extérieurs, la réalisation de prototypes, des achats de documentation, des dépenses de protection de l'innovation et toutes autres dépenses validées par le comité d'engagement à l'exception des charges internes.

Les engagements réciproques entre le porteur de projet et l'opérateur feront l'objet d'une convention qui précisera les points suivants :

- Le siège ainsi que l'activité de la société devront être localisés dans l'une des 92 communes de la Métropole.
- Le montant des mensualités ainsi que les modalités de remboursement : le remboursement s'effectue à partir du premier exercice bénéficiaire de l'entreprise ou, au plus tard, 3 ans après sa création. Dans tous les cas, les fonds devront être utilisés et la société créée avant le deuxième anniversaire de la signature de la convention. La durée du remboursement sera échelonnée sur 5 ans.
- Les types d'investissements réalisés grâce au prêt.

#### **5. Détection des porteurs de projets**

La détection des porteurs de projets éligibles au dispositif AMPA pourra se faire par plusieurs canaux :

- Via l'opérateur en charge de la gestion du dispositif : l'opérateur pourra utiliser les différents supports à sa disposition pour « sourcer » les projets (site internet dédié, salons professionnels, plaquettes ...).
- Via le réseau de prescripteurs du monde de l'entrepreneuriat : CCIMP, CMAR, incubateurs, Plateformes d'Initiatives Locales, associations d'aides à la création d'entreprises, Provence Promotion ...
- Via les Conseils de Territoire de la Métropole : les équipes en charge du développement économique sur les différents territoires de la Métropole feront elles-mêmes la promotion du dispositif auprès de leurs publics. Les projets, une fois détectés, seront orientés vers l'opérateur.

#### **6. Instruction des dossiers**

L'opérateur désigné aura la charge d'assurer l'instruction des dossiers.

Cette instruction se fera en 3 phases :

*a. Détermination de l'éligibilité au dispositif AMPA*

Cette 1<sup>ère</sup> phase sera assurée directement par l'opérateur. Celui-ci se chargera de rencontrer les porteurs de projets afin de déterminer si les conditions d'éligibilité au dispositif sont remplies (entreprise non créée et caractère technologique/innovant du projet).

Si les 2 conditions sont remplies, le porteur devra fournir un Business Plan complet (Etude de marché, Business Plan, CV des porteurs) en vue de sa présentation orale devant le comité de sélection.

L'opérateur pourra conseiller le porteur de projet dans le montage du dossier.

Ce dossier sera transmis par l'opérateur aux différents membres du comité de sélection au moins 1 semaine avant la tenue de celui-ci.

*b. Le comité de sélection*

L'opérateur se chargera de réunir, tous les 2 mois environ, un comité de sélection dont le rôle sera de juger la faisabilité technique et la visibilité économique de chacun des projets.

Ce comité sera animé par un représentant de la Direction Générale Adjointe du Développement Economique et Attractivité de la Métropole (DGADEA), assisté de l'opérateur.

Le comité de sélection est composé de la façon suivante :

- *Métropole Aix-Marseille-Provence* (DGADEA)
  - Conseil(s) de territoire concerné(s) par le(s) projet(s) présenté(s)
  - L'opérateur
  - CCIMP
  - CMAR
  - DIRECCTE
  - Incubateurs
  - Pépinières
  - Banques partenaires dont BPI
  - Pôles de compétitivités ou Plateformes technologiques concernés par les projets présentés
  - Grandes Ecoles : Centrale, Ecole des Mines, Arts et Métiers
  - Réseau Entreprendre
  - ACG Management (opérateur du Conseil Régional pour le dispositif Paca Emergence)

La composition du comité sera modulable, d'autres organismes « experts » pourront être invités par l'opérateur en fonction de la nature de l'activité des projets présentés.

Chaque porteur dispose d'un temps de 20 minutes pour présenter son projet, suivi de 20 min de questions-réponses avec les membres du comité.

La décision de sélectionner un ou plusieurs projets est prise par le comité.

La sélection d'un projet déclenche ensuite la 3<sup>ème</sup> et dernière phase d'instruction

*c. Le comité d'engagement*

Le comité est composé des principaux financeurs du fonds, assisté de l'opérateur :

- 3 représentants de la Métropole-Aix-Marseille-Provence
- 3 représentants de l'Etat
- L'opérateur
- Au besoin, le représentant de l'entreprise engagée dans une convention de revitalisation avec l'Etat

Le comité a la charge d'examiner les dossiers préalablement sélectionnés par le comité de sélection.

Le comité d'engagement est seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur de projet et engager les fonds.

Le comité d'engagement se tient trimestriellement dans la foulée du comité de sélection. Si besoin, un comité d'engagement pourra se tenir dans l'intervalle de la périodicité retenue.

Ce comité se réunit sous la co-présidence d'un élu métropolitain en charge de l'économie et d'un représentant de l'État.

La décision d'engager les fonds est prise par la co-présidence sur avis du comité d'engagement.

L'information des porteurs des projets retenus et non retenus consécutivement au comité d'engagement sera effectuée par le Président de la Métropole ou l'élu désigné pour présider le comité d'engagement.

Les fonds sont versés au(x) porteur(s) de projet par l'opérateur gestionnaire du dispositif en trois tranches et après signature d'une convention de mise en œuvre de l'avance remboursable. Les trois tranches sont libérées au fur et à mesure des dépenses et sur présentation des factures justifiant la bonne utilisation des fonds.

En outre, le comité d'engagement sera seul compétent pour :

- Déterminer une date incitative de création de l'entreprise en concertation avec le porteur et ce, pour créer un cadre temporel au projet. Un délai supplémentaire pourra être accordé tant que le projet est jugé viable par le comité d'engagement.
- Exiger le remboursement systématique et immédiat des avances dans le cas où l'entreprise déménage en dehors du périmètre de la Métropole.
- Statuer, le cas échéant, sur les demandes de réaménagement des échéanciers de remboursement.
- Autoriser si besoin l'opérateur à procéder par voie de justice au remboursement de créances dues par le porteur.
- Déclarer, le cas échéant, l'échec d'un projet et les modalités de remboursement du prêt consenti.
- Déclarer non recouvrable une créance après avoir constaté que l'opérateur aura préalablement mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ledit remboursement.

## **7. Suivi des dossiers**

Le suivi des dossiers se découpe en 2 phases :

### *a. Phase pré-comité d'engagement*

En vue de l'instruction en comité d'engagement, chaque dossier devra être présenté selon un format spécifique :

- Présentation de l'équipe et de ses compétences
- Présentation du projet, du produit
- Présentation du programme de R&D, de la PI, du phasage du projet
- Présentation du marché, positionnement produit, concurrence, avantages concurrentiels
- Stratégie commerciale
- Plan de financement
- Proposition d'intervention, avis favorable ou non, éventuelles réserves

Cette mise au format pourra être réalisée par l'opérateur lui-même ou être déléguée à un prestataire.

### *b. Phase post-comité d'engagement*

Jusqu'au démarrage du remboursement du prêt ou, à défaut, à l'échec constaté par le comité d'engagement, l'opérateur (ou son prestataire) exigera des rapports périodiques du chef d'entreprise et veillera à ce que les fonds versés soient bien affectés à des dépenses éligibles (cf point 4 du règlement).

Après le démarrage du remboursement, l'opérateur a la charge du suivi des dossiers, notamment du recouvrement.

Si dans l'une ou les deux phases de suivi, l'opérateur choisit de faire appel à un prestataire, les coûts facturés seront imputés sur le fonds AMPA, après validation par le comité d'engagement.

L'opérateur informera le comité d'engagement de toutes difficultés rencontrées par les entreprises lors de ce suivi.

## **8. Gestion du fonds**

La gestion du fonds est confiée à l'opérateur.

Une comptabilité exclusivement dédiée à la gestion du fonds est mise en place, celle-ci fait l'objet d'un suivi spécifique par le commissaire aux comptes de l'opérateur.

AMPA est un dispositif alimenté par :

- Les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets
- Les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'État
- Les participations bancaires

Le budget global du fonds pourra évoluer chaque année en fonction des participations de chacune des parties.

### **9. Pilotage du dispositif**

Un comité de pilotage composé des financeurs et des principaux membres du comité de sélection se réunira une fois par an avec un triple objectif :

- Analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échecs
- Analyser le budget global du fonds
- Réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant.

## CONVENTION CADRE

### MISE EN PLACE DU DISPOSITIF AIX-MARSEILLE-PROVENCE AMORÇAGE (AMPA)

Entre :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XXXX du Conseil de la Métropole du 18 octobre 2018.

Ci-après dénommée la « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou la « Métropole »,

Et :

L'Etat, représenté par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, sis Place Félix Barret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06,

Et :

Pays d'Aix Développement, sise 9 bis, place John Rewald, les Patios de Forbin 13100 Aix-en-Provence, association représentée par son Président.

ci-après désignée par « PAD ».

**Il a été convenu ce qui suit**

## Préambule

La Communauté du Pays d'Aix, l'Etat et l'association Pays d'Aix Développement ont signé une convention cadre en 2012 afin de définir le fonctionnement du Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP).

Ce dispositif a permis de financer, via l'octroi d'un prêt à taux 0 à des personnes physiques, le lancement de projets de création d'entreprises technologiques et innovants.

Sur la base de cette expérience réussie et dans l'objectif que ce type de dispositif puisse bénéficier à l'ensemble des porteurs de projets du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties ont proposé de créer le dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA) et d'en définir les modalités de fonctionnement.

## Article 1 : Dénomination du dispositif

Il est proposé que le nom du nouveau dispositif soit **Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**.

## Article 2 : Définition du dispositif AMPA

Le dispositif AMPA a pour objectif de soutenir un porteur de projet en amont de la création d'entreprise.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence abondera un fonds, via une subvention annuelle par Conseil de Territoire, à l'association Pays d'Aix Développement. Cette association qui au regard de son objet social et de son expertise assurera la gestion et le fonctionnement des prêts personnels à taux 0 d'un montant maximum de 40 000 € à un porteur de projet d'entreprises technologiques et innovantes.

AMPA est principalement alimenté par des fonds publics.

## Article 3 : Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse ainsi à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes.

Le bénéficiaire s'engage à localiser son entreprise dans le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le bénéficiaire ne devra pas avoir créé l'entreprise avant qu'il ne soit informé par le comité d'engagement (cf point 7 de la convention).

#### **Article 4 : Activités éligibles**

Le caractère technologique et innovant du projet sera apprécié par l'opérateur du dispositif et le comité de sélection (cf article 7 de la convention).

L'opérateur pourra, le cas échéant, recueillir l'avis de spécialistes, en s'appuyant sur des structures locales reconnues comme par exemple les pôles de compétitivité, les plateformes technologiques ... pour déterminer le caractère technologique et innovant d'un projet.

#### **Article 5 : Nature du prêt**

Le prêt à taux zéro est versé au(x) porteur(s) de projets, en tant que personne physique, dans la limite de 40 000 euros par projet.

Le prêt est destiné à financer des acquisitions de matériels, des études techniques, commerciales ou juridiques réalisées par des prestataires extérieurs, la réalisation de prototypes, des achats de documentation, des dépenses de protection de l'innovation et toutes autres dépenses validées par le comité d'engagement à l'exception des charges internes.

#### **Article 6 : Détection des porteurs de projets**

La détection des porteurs de projets éligibles au dispositif AMPA pourra se faire par plusieurs canaux :

- Via l'opérateur en charge de la gestion du dispositif
- Via le réseau de prescripteurs du monde de l'entrepreneuriat
- Via les Conseils de Territoire de la Métropole : les équipes en charge du développement économique sur les différents territoires de la Métropole feront elles-mêmes la promotion du dispositif auprès de leurs publics. Les projets, une fois détectés, seront orientés vers l'opérateur.

#### **Article 7 : Instruction des dossiers**

L'opérateur désigné aura la charge d'assurer l'instruction des dossiers.

Cette instruction se fera en 3 phases :

##### *Détermination de l'éligibilité au dispositif AMPA*

Cette 1<sup>ère</sup> phase sera assurée directement par l'opérateur. Celui-ci se chargera de rencontrer les porteurs de projets afin de déterminer si les conditions d'éligibilité au dispositif sont remplies (entreprise non créée et caractère technologique/innovant du projet).

▪ Le comité de sélection

L'opérateur se chargera de réunir le comité de sélection dont le rôle sera de juger la faisabilité technique et la visibilité économique de chacun des projets.

Ce comité sera animé par un représentant de la Direction Générale du Développement Economique de la Métropole, assisté de l'opérateur.

Le comité de sélection est composé de la façon suivante :

- Métropole Aix-Marseille Provence (DGADEA)
- Conseil(s) de territoire concerné(s) par le(s) projet(s) présenté(s)
- L'opérateur
- CCIMP
- CMAR
- Direccte
- Incubateurs
- Pépinières
- Banques partenaires dont BPI
- Pôles de compétitivités ou Plateformes technologiques concernés par les projets présentés
- Grandes Ecoles : Centrale, Ecole des Mines, Arts et Métiers
- Réseau Entreprendre
- ACG Management (opérateur du Conseil Régional pour le dispositif Paca Emergence)

La décision de sélectionner un ou plusieurs projets est prise par le comité.

La sélection d'un projet déclenche ensuite la 3<sup>ème</sup> et dernière phase d'instruction.

▪ Le comité d'engagement

Le comité est composé des principaux financeurs du fonds, assisté de l'opérateur :

- 3 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 3 représentants de l'État
- L'opérateur
- Au besoin, le représentant de l'entreprise engagée dans une convention de revitalisation avec l'État

Le comité a la charge d'examiner les dossiers préalablement sélectionnés par le comité de sélection.

Le comité d'engagement est seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur de projet et engager les fonds.

Le comité d'engagement se tient trimestriellement dans la foulée du comité de sélection. Si besoin, un comité d'engagement pourra se tenir dans l'intervalle de la périodicité retenue.

Ce comité se réunit sous la co-présidence d'un élu métropolitain en charge de l'économie et du représentant de l'État.

La décision d'engager les fonds est prise par la co-présidence sur avis du comité d'engagement.

L'information des porteurs des projets retenus et non retenus consécutivement au comité d'engagement sera effectuée par le Président de la Métropole ou l'élu désigné pour présider le comité d'engagement.

### **Article 8 : Suivi des dossiers**

Le suivi des dossiers se découpe en 2 phases :

#### *Phase pré-comité d'engagement*

En vue de l'instruction en comité d'engagement, chaque dossier devra être présenté selon un format spécifique.

Cette mise au format pourra être réalisée par l'opérateur lui-même ou être déléguée à un prestataire.

#### *Phase post-comité d'engagement*

Jusqu'au démarrage du remboursement du prêt ou, à défaut, à l'échec constaté par le comité d'engagement, l'opérateur (ou son prestataire) exigera des rapports périodiques du chef d'entreprise et veillera à ce que les fonds versés soient bien affectés à des dépenses éligibles (cf article 5 de la convention).

Après le démarrage du remboursement, l'opérateur a la charge du suivi des dossiers, notamment du recouvrement.

Si dans l'une ou les deux phases de suivi, l'opérateur choisit de faire appel à un prestataire, les coûts facturés seront imputés sur le fonds AMPA, après validation par le comité d'engagement.

L'opérateur informera le comité d'engagement de toutes difficultés rencontrées par les entreprises lors de ce suivi.

### **Article 9 : Gestion du fonds**

La gestion du fonds est confiée à l'opérateur.

Une comptabilité exclusivement dédiée à la gestion du fonds est mise en place, celle-ci fait l'objet d'un suivi spécifique par le commissaire aux comptes de l'opérateur.

AMPA est un dispositif alimenté par :

- Les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets
- Les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'Etat
- Les participations bancaires qui pourront être sollicitées.

Le budget global du fonds pourra évoluer chaque année en fonction des participations de chacune des parties.

### **Article 10 : Pilotage du dispositif**

Un comité de pilotage se réunira une fois par an avec un triple objectif :

- Analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échecs
- Analyser le budget global du fonds
- Réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant.

### **Article 11 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information sur la nature des projets financés par le dispositif, sauf à en avoir obtenu au préalable l'accord des bénéficiaires.

### **Article 12 : Durée de la convention et prise d'effet**

La convention prendra effet au jour de sa signature. Sa durée est de 5 ans.

**Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution du présent avenant, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** : à son siège situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

**L'État** : à la Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur, sise Place Félix Barret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

**PAD** : à son siège situé 9 bis, place John Rewald, les Patios de Forbin 13100 Aix-en-Provence

Fait à Marseille, le .....

En trois exemplaires originaux

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

La Présidente ou son Représentant  
En vertu de la délibération n° .....  
du Conseil Métropolitain du 18 Octobre 2018

.....

**Pour l'État,**  
Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Pierre DARTOUT

**Pour Pays d'Aix Développement**  
Le Président

Maurice FARINE

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Soutien aux entreprises innovantes - Mise en place du Fonds Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

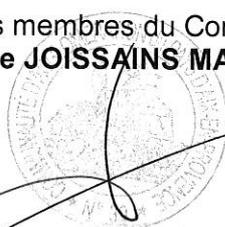
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le **16 OCT. 2018**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_411- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------